

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2002-0101/PR/MDN portant création de la brigade territoriale de Cheik Moussa.

n° 2002-0101/PR/MDN

Ministère  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication  
5 juin 2002

Numéro JO  
n° 11 du 15/06/2002

Date du numéro  
15 juin 2002

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La constitution du 15 septembre 1992

**VU**L'ordonnance 79-6037 du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

**VU**Le décret n°79-040/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant création et organisation de la gendarmerie nationale

**VU**Le décret n°98-007/PRE/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation générale de la Défense

**VU**Le décret n°98-0080/PR/DEF du 13 juillet 1998 portant réorganisation de la gendarmerie nationale

**VU**Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Une brigade territoriale de gendarmerie est créée quartier Cheik Moussa, (5ème Arrondissement) dans les conditions définies ci-après.

### Article 2

La brigade de quartier Cheik Moussa est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale. Elle est rattachée à la compagnie de Djibouti.

### Article 3

La brigade de quartier Cheik Moussa a compétence sur l'ensemble des quartiers de Balbala et du PK12 ainsi que sur les villages de Doralé, de Chabeleh et Goubetto. Les limites de la circonscription de la brigade sont : Au Nord, le bord de mer allant à hauteur de l'Ecole Dogley (Balbala) jusqu'à la plage de Khor-Ambado. Au sud, la piste de Aga-Dhereh passant par

Chabeleh jusqu'au village de Goubetto. A l'Est, la piste partant du carrefour Cheik Osman jusqu'au bord de la mer à hauteur de l'Ecole primaire de Dogley (Balbala). A l'Ouest, sur une ligne partant du centre d'instruction de la gendarmerie au PK23 et remontant au Nord jusqu'à la plage de Khor-Ambado.

---

**Article 4**

La brigade de quartier Cheik Moussa exerce toutes les missions de la gendarmerie sur sa zone de compétence.

---

**Article 5**

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**